



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF 2021 – XXX EN DATE DU XXXX 2021
PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE
« GRAND CORMORAN » (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)
SUR LES EAUX LIBRES DE HAUTE-LOIRE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié le 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2021-22 en date du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté N°DDT SEF 2019-225 du 24 septembre 2019 portant institution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

VU le guide de bonnes pratiques pour l'octroi des dérogations à la protection du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de juillet 2019, produit par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du XXXX au XXXX inclus ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, ou techniques dites « d'effarouchement », bien que mises en œuvre, ne suffisent pas pour lutter contre la prédation des grands cormorans et ainsi préserver la ressource piscicole en eaux libres qui subit des pertes estimées en 2003-2004 (étude DDT) à 0,58 tacons (saumon atlantique) par jour et par cormorans soit 87 tacons par cormorans et par an (sur la base de 151 jours d'hivernage des cormorans en Haute-Loire) et de 144 tonnes de poissons pour un coût estimé de 1,5 millions d'euros sur 4 ans (étude fédération de pêche de Haute-Loire de 2019). On peut notamment citer les mesures mises en place par :

- la fédération de pêche de la Haute-Loire et l'A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, qui depuis 2010 ont mis en place des moyens de protection contre les cormorans à Bas-en-Basset avec 2 filets de type « fish bunker » de ARMORVIF de 50 m² chacun ;
- la fédération de pêche de la Haute-Loire et les A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, Brioude et Sainte Florine, qui ont essayé de laisser des arbres immergés pour créer des zones refuges pour les poissons ;
- les bénévoles des A.A.P.P.M.A. locales qui effectuent des tournées quasi quotidiennes matin et soir sur différents secteurs du département (y compris au niveau des piscicultures en étang) à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;
- les tournées effectuées en amont de chaque opération de régulation à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;

CONSIDERANT que le rapport de M. Loïc MARION (coordinateur national du recensement des grands cormorans) publié le 31 octobre 2018 évalue à 390 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département et que les comptages organisés par la Direction départementale des territoires de Haute-Loire réalisés avec l'encadrement de personnels assermentés évaluent ce chiffre à au moins 450 oiseaux en moyenne sur 3 ans avec un dénombrement variable suivant les jours de l'année et les déplacements des populations de cormorans. Ces comptages donnent l'assurance de ne pas nuire au maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT qu'au vu des données produites par la DDT et des données transmises à la DDT le 4 avril 2019 par la fédération de pêche de la Haute-Loire, précisant l'évaluation de la prédation des cormorans sur certaines espèces menacées telles le saumon atlantique (étude DDT 2003-2004 : 87 tacons par cormorans et par an (sur la base de 151 jours d'hivernage des cormorans en Haute-Loire)) ainsi que sur les autres espèces piscicoles (environ 36 tonnes de poisson par an pour un coût estimé de 360 000 euros par an), il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce sur l'Allier, la Loire et une partie du Lignon ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées par les arrêtés du 8 décembre 1988 et du 23 avril 2008 présentes dans l'Allier et la Loire et dont l'état de conservation des populations est défavorable, à l'image du saumon atlantique qui fait l'objet d'un programme de repeuplement, et de l'ombre dont les populations sont en déclin ;

CONSIDERANT l'analyse des contenus stomacaux des cormorans, à mettre en place en début de campagne par constat sur les cormorans prélevés, qui devra préciser la consommation effectuée par les cormorans sur les espèces piscicoles patrimoniales et permettre d'évaluer et de suivre l'évolution de la prédation sur le patrimoine piscicole;

CONSIDERANT l'avis du comité technique de suivi du grand cormoran réuni le 2 septembre 2021 pour évoquer les actions de régulation des grands cormorans en Haute-Loire ;

CONSIDERANT que des tirs de cormorans sur la réserve du domaine public fluvial de Bas-en-Basset sont envisagés en cas de concentration forte de cormorans sur la Loire, permettant ainsi de préserver la zone de tranquillité de l'arrêté de protection de biotope et d'éviter les tirs sur certains étangs les jours de forte fréquentation du public ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Quotas et personnes autorisées

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- MM. XXX
- les lieutenants de louveterie en activité sur le département de la Haute-Loire.

Ces personnes ne pourront effectuer les tirs qu'après accord et en respectant les consignes données par M. René CHASSAIN, lieutenant de louveterie en charge de ces opérations.

Sur les eaux libres, le nombre maximum de cormorans à réguler en Haute-Loire est fixé à 350. Ces destructions sont limitées aux axes des rivières Allier et Loire, et au site de la Chapelette sur le Lignon, avec l'objectif de maximiser le prélèvement des cormorans plutôt sur l'Allier.

ARTICLE 2 : Périodes et lieux de destruction autorisés

Les tirs pourront être effectués à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2022.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs peuvent être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

En cas de besoin, les tirs pourront être effectués dans les réserves d'ACCA, après information de l'ACCA concernée. Le nombre de tireurs sera alors limité à trois.

Les tirs sont interdits sur les sites couverts par un arrêté de biotope (étangs de Bas en Basset), sur le site de pré-caillé et sur les réserves du domaine public fluvial (à l'exception de la réserve de Bas-en-Basset). Les tireurs ne devront pas pénétrer sur ces sites avec des armes chargées et ne pourront effectuer volontairement un dérangement des oiseaux.

ARTICLE 3 : Suspension des tirs

Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

ARTICLE 4 : Utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

ARTICLE 5 : Renvoi des bagues

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), qui l'adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

ARTICLE 6 : Retour des données de prélèvements

Un compte-rendu global détaillé des opérations sera adressé à la DDT pour le 31 mai 2022.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être retirée, abrogée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication..

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président des lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et qui sera adressé à M. René CHASSAIN.

Une copie de cet arrêté sera diffusée pour information à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Haute-Loire, aux associations communales de chasse agréées concernées et aux mairies des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Bertrand DUBESSET